

Séance du Conseil communal du 27 mai 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN,
Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale

Le Conseiller communal M. Jean-Louis DELEUZE est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Réseau de Lecture publique de Jalhay - nouveau décret sur les pratiques de lecture publique - dossier de reconnaissance en catégorie 2 - approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant qu'en 1998, a été créé le Réseau de Lecture publique bi-communal Spa-Jalhay;

Considérant que depuis 2002, les bibliothèques communales de Jalhay et de Spa sont liées par une nouvelle convention qui règle les droits et devoirs de chaque pouvoir organisateur;

Considérant que le nouveau décret nous impose d'introduire une nouvelle demande de reconnaissance et de signer de nouvelles conventions, le décret mettant naturellement fin aux conventions existantes;

Vu la décision du Collège du 14 mars 2013;

Vu la décision de la Commune de Spa du 30 avril 2013 mettant un terme au réseau de lecture publique SPA-JALHAY;

Considérant le projet de dossier de demande de reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Jalhay en catégorie 2;

Considérant que la demande de reconnaissance doit être introduite pour le 31 juillet au plus tard afin de solliciter une reconnaissance au 1^{er} janvier 2014;

Considérant que ce dossier reprend notamment le plan quinquennal de développement de la lecture (diagnostic du territoire, besoins, priorités, objectifs, plan d'actions, moyens disponibles, personnel et processus d'évaluation), les publics visés, les partenaires et la composition du Conseil de développement de la lecture;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1) de mettre un terme au réseau de lecture publique Spa-Jalhay au 1^{er} janvier 2014 et par conséquent de résilier la convention de 2002 réglant les droits et les devoirs des Communes de Spa et Jalhay au sein du réseau de lecture publique SPA-JALHAY.

2) d'approuver le dossier de reconnaissance des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay en catégorie 2.

3) d'envoyer le formulaire de reconnaissance au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service de la Lecture publique ainsi qu'au Service de l'Inspection.

2) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "SWDE" du 28 mai 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "SWDE" qui aura lieu le mardi 28 mai 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012;*
2. *Rapport du Conseil d'administration;*
3. *Rapport du Collège des commissaires aux comptes;*
4. *Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2012;*
5. *Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;*
6. *Election de deux commissaires-réviseurs;*
7. *Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;*
8. *Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;*
9. *Election de neuf administrateurs;*
10. *Attributions et émoluments du Présidents, des deux Vice-Présidents et des administrateurs;*
11. *Emoluments des Présidents et membres des Conseils d'exploitation et des membres des Comités des succursales d'exploitation.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012;*
2. *Modification des articles 7, 9§1^{er}, 12, 14§4, 31§2 et 32 des statuts;*
3. *Cession à l'IECBW du réseau de distribution sis sur le territoire de la commune de La Hulpe.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SWDE du 28 mai 2013.

3) Assemblée générale ordinaire et Conseil d'Administration du "Crédit Social Logement" du 3 juin 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire du "Crédit Social du Logement" qui aura lieu le 3 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mai 2012
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée ainsi que de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation du bilan et comptes 2012
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseurs
- Nomination des nouveaux administrateurs
- Délégation de pouvoirs au comité de direction
- Nomination du Réviseur d'Entreprises pour les 3 prochaines années

Vu que l'ordre du jour du Conseil d'Administration comporte les points suivants:

- Désignation du Président et de deux Vice-Présidents

- Désignation des membres du Comité de Direction
Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et du Conseil d'administration du "Crédit Social du Logement" du 3 juin 2013.

4) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "AQUALIS" du 5 juin 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "AQUALIS" qui aura lieu le 5 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale*
2. *Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - ratification*
3. *Rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice 2012: approbation*
4. *Rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2012: approbation*
5. *Rapport du collège des contrôleurs aux comptes: prise d'acte*
6. *Bilan et compte de résultat au 31.12.2012: approbation*
7. *Décharge aux administrateurs: décision*
8. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes: décision*
9. *Marchés publics: désignation du commissaire réviseur pour la période de juillet 2013 à juin 2016 et fixation des honoraires: décision*
10. *Conseil d'administration - nomination: décision*
11. *Conseil d'administration - fixation du montant du jeton de présence: décision*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modifications statutaires - adoption.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 5 juin 2013.

5) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "A.I.D.E." du 17 juin 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "A.I.D.E." qui aura lieu le 17 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 novembre 2012:
 - a) Assemblée Générale ordinaire.
 - b) Assemblée Générale extraordinaire.
2. Comptes annuels de l'exercice 2012.
 - a) Rapport d'activité.
 - b) Rapport de gestion.
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - d) Rapport de vérification des comptes.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur.
4. Souscriptions au Capital.

- Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.

5. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

6. Remplacement de deux administrateurs jusqu'au 17 juin 2013.

7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "A.I.D.E." du 17 juin 2013.

6) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Centre d'Accueil Les Heures Claires" du 21 juin 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Centre d'Accueil Les Heures Claires" qui aura lieu le 21 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte le point suivant:

- Approbation de l'avis du Comité de rémunération pour la rémunération des administrateurs

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

- Désignation des scrutateurs

- Approbation de la modification des statuts de l'intercommunale

- Approbation des comptes 2012

▪ Rapport de gestion

▪ Rapport du réviseur

▪ Vote approbation comptes

- Constitution du Conseil d'Administration

- Décharge des Administrateurs

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Centre d'Accueil Les Heures Claires" du 21 juin 2013.

7) Déplacement d'un tronçon des sentiers vicinaux n°124 et 126 à Sart, Solwaster – proposition au Collège provincial

Le Conseil,

Vu la demande formulée par la Commune de JALHAY, rue de la Fagne 46, sollicitant le déplacement d'un tronçon des sentiers vicinaux n° 124 et 126, traversant sa propriété, sise à Sart, Solwaster, cadastrée section B, n° 1745 – 1762 A;

Attendu que le déplacement est justifié par l'aménagement d'un terrain multisports et d'un espace de rencontre qui viendront s'implanter à cet endroit;

Vu le plan dressé le 03/07/2012 par le bureau d'études JML LACASSE MONFORT SPRL, faisant apparaître sous liseré vert les nouveaux tracés proposés;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis émis par le Service technique provincial en date du 23/08/2012;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant qu'aucune objection, ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre l'aménagement d'un terrain multisports et d'un espace de rencontre à l'endroit

considéré;

Attendu que les déplacements envisagés sont acceptables tels qu'ils sont présentés au plan susvanté;

A l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon des sentiers vicinaux n° 124 et 126, conformément au plan dressé par le bureau d'études JML LACASSE MONFORT SPRL le 30/07/2012.

8) Montant du jeton de présence à accorder aux Conseillers communaux – nouvelle décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-7;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2013 portant sur le montant du jeton de présence des conseillers communaux et annulée par arrêté ministériel en date du 15 avril 2013;

Considérant que le montant du jeton doit être compris entre un minimum de 37,18 Eur. et un maximum égal au montant du jeton de présence perçu par le conseiller provincial lorsqu'il assiste à une réunion du Conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix;

Considérant que le jeton de présence est actuellement de 43,38 Eur. brut et n'a pas été revu depuis de nombreuses années;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix contre 7 (M. LAHAYE, M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. FRANCOIS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mmes MAGIS);

DECIDE:

Article 1^{er}: A partir du 06 mars 2013, il est alloué aux membres du Conseil communal (à l'exception du bourgmestre et échevins), par séance du Conseil, de ses commissions ou sections, un jeton de présence, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, de 100 Eur.

Article 2: Lorsque les séances du Conseil, de ses Commissions ou Sections, ont lieu le même jour, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.

9) Nouvelles dotations 2012 et 2013 à la Zone de police: décisions

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu notre décision du 22 décembre 2011 d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2012 - un montant de 470.000 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police;

Vu notre décision du 04 février 2013 d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2013 - un montant de 479.400 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police;

Vu le budget 2013 de la Zone de police fixant notre contribution à celle-ci à 553.270 (au lieu de 479.400) pour l'exercice 2013 et à 517.390 (au lieu de 470.000) pour l'exercice 2012;

La délibération fixant la dotation communale d'exercice 2012 et 2013 à la zone de police Fagnes (n°5287) a été approuvée par le Gouverneur de la Province de Liège par arrêté du 19 juin 2013.

Vu la décision du Collège provincial en séance du 18 avril arrêtant le budget de la Commune de Jalhay avec les articles:

- 330/435-11/2012:47.390 Eur.
- 330/435-11/2013:553.270 Eur.

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 8 abstentions (M. LAHAYE, M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. FRANCOIS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS et Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

- 1) de fixer la "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2013 - à un montant de 553.270 Eur. au lieu de 479.400 Eur.
- 2) de fixer la "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2012 - à un montant de 517.390 Eur. au lieu de 470.000 Eur.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

10) Marché public de services – Financement d'un emprunt (école de Solwaster) – Fonds de garantie des bâtiments scolaires – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que le projet d'investissement concernant la "Transformation de l'école Solwaster" implique la conclusion d'un emprunt pour un montant estimé à 38.825,84 €;

Considérant les courriers du 7 février et du 14 mars 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant que le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires a marqué son accord sur notre demande de garantie et subvention en intérêts devant financer le solde des travaux non couvert par les subventions;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-015 relatif au marché "Financement d'un emprunt (école de Solwaster) - Fonds de garantie des bâtiments scolaires" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant est estimé à 12.229,64 € (charge d'intérêts);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-015 et le montant estimé du marché "Financement d'un emprunt (école de Solwaster) - Fonds de garantie des bâtiments scolaires", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.229,64 € (charge d'intérêts).

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de passer par un financement prêt garanti auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

11) Marché public de travaux – Transformation et extension de l'école communale de Sart – Dossier subsidié FWB – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier du Ministère de la Communauté française du 02 avril 2010 nous demandant si notre projet reste toujours d'actualité;

Vu notre courrier du Collège du 15 septembre 2010 confirmant l'examen de notre dossier;

Vu l'ancien projet et la nécessité d'actualiser cette extension ainsi que de moderniser la partie existante de l'école de Sart;

Vu l'accord des services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'actualiser la partie existante et de revoir globalement le métré estimatif;

Vu notre courrier du Collège du 10 décembre 2010 confirmant la poursuite de l'étude et de la mise à jour du présent dossier;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Transformation et extension de l'école communale de Sart" a été attribué à Bureau d'architecture ARTEC sprl, Rue des Prés 160 à 4840 WELKENRAEDT pour le premier dossier d'extension de l'école de Sart en 1993;

Vu l'avenant n°3 à la convention d'étude et d'honoraires du 07/05/1993 pour l'extension des locaux scolaires de l'école de Sart centre avec le Bureau d'architecture ARTEC sprl, Rue des Prés 160 à 4840 WELKENRAEDT signé le 05.04.2011;

Vu la mission du marché de service de coordination sécurité pour les bâtiments notifiée à la sprl COSETECH, Place des Combattants n°23 à 4840 WELKENRAEDT pour les années 2010 à 2012;

Considérant que plusieurs réunions en 2011 et 2012 se sont déroulées avec les différents intervenants et le bureau d'architecture ;

Vu le courrier du Ministre Jean Marc NOLLET du 18 mars 2013 nous informant de la date du 31 mai 2013 comme dernier délai pour l'introduction de notre dossier actualisé;

Vu la demande de permis d'urbanisme envoyée auprès des services de l'urbanisme de Liège en date du 30 avril 2013;

Vu qu'il pourra être tenu compte, concernant le présent cahier spécial des charges, des modifications entre le permis d'urbanisme demandé et l'obtenu, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications significatives;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-016 relatif à ce marché établi le 16 mai 2013 par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARTEC sprl, Rue des Prés 160 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant le formulaire d'avis de marché pour la publication au niveau national;

Considérant le plan sécurité santé (PSS, JC et DIU) – phase projet du marché "Transformation et extension de l'école communale de Sart", établis par le coordinateur sécurité santé en date du 16 mai 2013;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.512.546,32 € hors TVA ou 3.040.181,05 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française, Boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 1.915.300,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article 722/722-60-20120030 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides dûment modifiés;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire:

- Montant de l'article: 3.364.748,35 €
- Subside: 1.915.300 €
- Emprunt: 1.100.000 €
- Fonds propres: 349.448,35 €

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-016 du 16 mai 2013 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de l'école communale de Sart", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARTEC sprl, Rue des Prés 160 à 4840 WELKENRAEDT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.512.546,32 € hors TVA ou 3.040.181,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan sécurité santé (PSS, JC et DIU) – phase projet du marché "Transformation et extension de l'école communale de Sart", établis par le coordinateur sécurité santé en date du 16 mai 2013.

Article 3: D'approuver le formulaire d'avis de marché pour la publication au niveau national.

Article 4: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 5: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté française, Boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Article 6: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 8: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article 722/722-60-20120030.

Article 9: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire à l'exercice 2013 en portant l'article 722/722-60 (n° de projet 20120030) à un montant de 3.364.748,35 € financé par un subside de 1.915.300 €, un emprunt de 1.100.000 € et un prélèvement en fonds de réserve de 349.448,35 €.

Article 10: Sollicite l'intervention du Fonds de garantie des Bâtiments Scolaires.

12) Chasses communales – relocation des lots n°10A, 10B et 10C

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-1;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle qu'elle a été modifiée;

Considérant la lettre recommandée datée du 8 février 2013 de M. Francy LEMMENS, locataire de la chasse des "Rhus" (lot n°10), par laquelle il met fin à son contrat de location de chasse suivant la proposition du Collège en séance du 11 septembre 2012;

Considérant la décision du Collège du 21 février 2013 d'accepter la fin du contrat de location de chasse du lot n°10 de commun accord à partir du 1^{er} juillet 2013 et de diviser ce lot en 3 lots distincts;

Considérant qu'il convient de proposer des lots de superficie réduite pour les raisons suivantes:

- la surpopulation de gibiers incite à augmenter la pression pour la réalisation des plans de tir afin de diminuer les dégâts d'écorcement (les plus élevés de Wallonie)

- les petits lots permettent à un plus grand nombre de pouvoir louer un lot de chasse

Considérant que la disposition des lieux se prête à plusieurs lots;

Vu le projet de cahier spécial des charges présenté par le Collège communal pour la location des lots 10A, 10B et 10C des chasses communes dans les bois communaux du cantonnement de Spa;

Attendu que ledit projet s'inspire du cahier général des charges applicable aux locations des chasses domaniales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE le cahier spécial des charges pour la relocation du droit de chasse des lots n°10A, 10B et 10C dans les propriétés communales, pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

13) Convention entre la Commune et l'ONE dans le cadre du projet ATL – adoption

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009;

Vu le modèle-type de convention entre l'ONE et la Commune établi dans l'arrêté du Gouvernement précité;

Attendu que cette convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention comme suit:

" Entre les signataires:

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de JALHAY, représentée par:

Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre

Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale

On entend par:

- ATL: accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL: Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL: le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Jalhay et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat de travail à durée indéterminée et à mi-temps (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation de niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir:

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, (autres à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, (autres à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, (autres à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du

coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l. Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention."

14) Contrat de gestion avec la MCAE – adoption

Le Conseil,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Les P'tits Sotais", gestionnaire de la MCAE, dûment approuvés par le Conseil communal en date du 7 février 2011;

Vu la convention entre la Commune et l'asbl "Les P'tits Sotais" en date du 24 mai 2011 fixant les engagements des parties;

Attendu que l'article L1234-1 §2 du CDLD stipule notamment que "*La Commune conclut un contrat de gestion avec: l'ASBL au sein de laquelle elle détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du présent Code; l'ASBL à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50 000 euros par an. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*";

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de mettre fin de commun accord à la convention du 7 février 2011 entre la Commune et l'ASBL "Les P'tits Sotais".
- 2) ARRETE les termes du contrat de gestion comme suit:

"ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de JALHAY, ci-après dénommée la Commune représentée par M. FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale, dont le

siège est établi 4845 JALHAY rue de la Fagne, 46, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 mai 2013.

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Les P'tits Sotais", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à Tiège 95 4845 JALHAY, valablement représentée par Mme Noëlle WILLEM, Présidente, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 27/12/2012 par application de ses statuts dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de VERVIERS, en date du 11/02/2013 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 21/02/2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de JALHAY et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la mission telle qu'elle lui a été confiée et définie par la Commune, à savoir: accueillir en collectivité des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié.

La présente convention a pour objet de préciser les tâches minimales qu'implique la mission lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin:

- d'accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié;*
- de se conformer aux dispositions légales prévues par l'ONE, la Région Wallonne, la législation du travail, le service d'incendie...*
- de garantir la continuité dans la perception des différents subsides (APE, ONE, PFP, commune,..)*

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment: à l'exclusion de tout but de lucre, la gestion administrative et psychopédagogique, au sens large, de la Maison Communale d'Accueil à l'Enfance en ce compris d'activités entrant dans le cadre de la gestion de la petite enfance telle que définie par l'ONE à destination du public le plus large de la région où elle est implantée.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que:

- mise en place d'une consultation ONE dans les locaux de l'asbl;*
- organisation d'activités liées à la petite enfance.*

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Le prix de la journée est fixé suivant les revenus propres de chaque parents et conformément aux dispositions de l'ONE et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2003 et ses modifications.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune s'engage à:

- verser une subvention annuelle qui sera fixée chaque année (n) en fonction des comptes de l'ASBL de l'année précédente (n-1) et du budget prévisionnel de l'année suivante (n+1)

Pour 2013, ce subside sera de 60.000 Eur .

- de verser la subvention mensuellement début du mois
- mettre à disposition gratuite des locaux situés à Tiège 95, 4845 JALHAY. Toutefois, les charges liées au bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, entretien du bâtiment, ...) sont à charge de l'ASBL.

- autoriser l'ASBL à louer des locaux destinés à la consultation de l'ONE

- entretenir les pelouses et abords (à réaliser par le service des travaux de la Commune)

- réparer les dégradations résultant de l'usage du bâtiment (à réaliser par le service des travaux de la Commune)

- apporter un soutien administratif notamment en matière de marchés publics.

Toute demande de travaux de l'ASBL à la Commune devra faire l'objet d'une demande spécifique introduite par écrit (courrier postal ou courrier électronique) au Collège communal.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique par lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée

de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir le Collège dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, au Collège, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué au Collège, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à l'Administration communale de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

L'ASBL transmettra une copie des convocations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale au Collège.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La comptabilité sera tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Elle couvrira l'ensemble des opérations, avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ses droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, et au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30/06/2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 15 septembre 2014

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

*Collège communal de JALHAY
Rue de la Fagne, 46,
4845 JALHAY"*

15) Convention de partenariat avec le Réseau Territoire de Mémoire – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier;

Considérant que l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;

Considérant que l'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature;

Considérant que l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention de partenariat comme suit:

"L'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engage à:

- Fournir une plaque "Territoire de Mémoire" et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.*
- Mettre gratuitement à disposition des établissements d'enseignement organisés par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) l'autocar des Territoires de la Mémoire pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi. (40 places max)*
- Mettre à disposition des associations établies sur le territoire de l'entité communale l'autocar des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.*
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de(s) campagne(s) médiatique(s) des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).*
- Assurer la formation du personnel dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'établissement de*

- séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique).*
- Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
 - Accorder 20 % de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des "Territoires de la Mémoire".
 - Fournir trois abonnements à la revue "Aide-Mémoire" - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.
 - Faire mention de la commune dans la revue "Aide-Mémoire", sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans "Aide Mémoire" pour relayer les initiatives communales.
- La Commune de JALHAY s'engage à:
Verser le montant de 212 € par an pendant 5 ans (pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017), soit 0.025 euros/habitant/an, au bénéfice du compte 068 - 2198140 - 50 au nom de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" avec la communication "Territoire de Mémoire"."

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de trois points supplémentaires:

- 1) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 de l'intercommunale "TECTEO" - approbation des points de l'ordre du jour**
- 2) Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 de l'intercommunale "INTRADEL" - approbation des points de l'ordre du jour**
- 3) Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de l'intercommunale "SPI" - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;
A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout des trois points supplémentaires précités.

16) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 de l'intercommunale "TECTEO" - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,
Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "TECTEO" qui aura lieu le 21 juin 2013;
Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Elections statutaires
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire-reviseur
4. Rapport du Collège des Commissaires
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012
7. Répartition statutaire
8. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires
9. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015.

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'INTERMOSANE par absorption au sein de TECTEO
2. Modifications statutaires: articles 6, 50 et 54

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale TECTEO du 21 juin 2013.

17) Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 de l'intercommunale "INTRADEL" - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL" qui aura lieu le 27 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs*
2. *Rapport de gestion de l'exercice 2012*
3. *Présentation des comptes annuels de l'exercice 2012*
4. *Rapport du Commissaire aux comptes annuels*
5. *Rapport spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale*
6. *Approbaton des comptes annuels 2012*
7. *Affectation du résultat*
8. *Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2012*
9. *Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2012*
10. *Rapport du Commissaire aux comptes consolidés*
11. *Décharge aux Administrateurs*
12. *Décharge au Commissaire*
13. *Renouvellement du Conseil d'Administration*
14. *Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés – mandat 2013-2015*
15. *Participations – SCRL COPIDEC – Prise de participation*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 27 juin 2013.

18) Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de l'intercommunale "SPI" - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SPI" qui aura lieu le 25 juin 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbaton:*
 - *des comptes annuels au 31 décembre 2012 y compris la liste des adjudicataires*
 - *du rapport de gestion du Conseil d'administration*
 - *du rapport du Commissaire*
2. *Décharges:*
 - *Décharge aux administrateurs*
 - *Décharge au Commissaire*
3. *Règlements d'ordre intérieur:*
 - *du Bureau Exécutif*
 - *du Conseil d'Administration*
 - *du Comité de rémunération*
4. *Renouvellement des instances de la SPI*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'intercommunale "SPI" du 25 juin 2013.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

19) SCRL Société wallonne des eaux - proposition d'un représentant au conseil d'administration

[huis-clos]

20) ASBL Centre culturel régional de Verviers – CCRV - proposition d'un représentant au conseil d'administration

[huis-clos]

21) ASBL Télèvesdre - proposition d'un représentant au conseil d'administration

[huis-clos]

**22) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications
Personnel enseignant - décisions du Collège communal: ratification**

[huis-clos]

23) Personnel enseignant – congés pour prestations réduites justifiés par: des raisons sociales ou familiales – deux enfants de moins de 14 ans - décisions

Congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales - décisions

a) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Maîtresse spéciale de religion catholique: fin de congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine

[huis-clos]

b) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Maîtresse spéciale de religion catholique: congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine

[huis-clos]

c) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT- Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales

[huis-clos]

a) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Congé pour prestations réduites accordé pour 2 enfants de moins de 14 ans

[huis-clos]

b) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Congé pour prestations réduites accordé pour 2 enfants de moins de 14 ans

[huis-clos]

24) Personnel enseignant – interruption partielle de carrière professionnelle – décision

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

25) Personnel enseignant – interruptions partielles de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental – décisions

a. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

b. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - PERSONNEL ENSEIGNANT - Interruption partielle de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

26) Personnel enseignant – mise en disponibilité pour convenances personnelles – décision

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL SUBVENTIONNE - Maîtresse spéciale de religion catholique: mise en disponibilité pour convenances personnelles

[huis-clos]

27) Accueil extrascolaire – Désignations des membres de la CCA

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

En séance du 24 juin 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,